



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 5790

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le placement volontaire des malades mentaux. Celui-ci n'est pas ordonné par l'autorité publique mais déclenché par la seule volonté privée de la famille ou de l'entourage, et n'est pas à l'abri d'abus. Deux conditions doivent être réunies pour le placement : la première consiste en une demande d'admission faite par la famille dans des établissements spécialisés ; la seconde réside en un certificat médical constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant la nécessité de la faire traiter. Or, la loi n'est pas toujours appliquée avec rigueur. Celle-ci exige, en effet, que certaines formes soient respectées et que, notamment, la demande soit écrite et signée. Un documentaire du 20 octobre 1988 sur FR 3 montrait le cas d'une jeune femme qui a été internée sept mois et a dû subir de nombreux électrochocs, alors que la demande n'était pas manuscrite mais émanait d'un simple formulaire et comportait, de ce fait, un grave vice de forme. En ce qui concerne la seconde condition, la loi n'exige qu'un certificat d'un médecin et il n'est pas nécessaire que celui-ci émane d'un psychiatre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'accompagnement sont actuellement envisagées pour mieux garantir la liberté individuelle du malade.

Texte de la réponse

Reponse. - Le placement dit volontaire fait à la demande de la famille ou de l'entourage a pu conduire à des internements arbitraires. C'est pourquoi une vigilance particulière et un respect strict de la législation sont nécessaires. En effet, des garanties existent dans la loi ; si une simple demande et un certificat médical suffisent pour hospitaliser une personne contre son gré : 1o la personne faisant la demande et le médecin signant le certificat médical engagent l'un et l'autre leur responsabilité ; 2o le bulletin d'entrée accompagne des pièces du dossier est transmis dans les vingt-quatre heures avec un certificat du médecin de l'établissement (médecin psychiatre) au préfet, au sous-préfet et au maire ; 3o dans les établissements privés habilités à recevoir ces malades, le préfet doit désigner dans les trois jours suivant la réception du bulletin d'entrée « un ou plusieurs hommes de l'art chargés de visiter la personne désignée dans le bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ » ; 4o quinze jours après l'hospitalisation, un nouveau certificat médical du médecin de l'établissement est adressé au préfet ; 5o tous les mois, le médecin de l'établissement est tenu de consigner l'état du malade dans le registre prévu à cet effet, registre présenté à toutes les personnes en droit de visiter l'établissement ; 6o la loi n° 81-82 du 2 février 1981, 74-IV (art L 353-2 du code de la santé publique), qui a complété la loi du 30 juin 1838 s'agissant des établissements privés, a rappelé les droits des malades. Mon souci actuel est cependant de mieux garantir la liberté et les droits des personnes (en donnant prochainement à tous les préfets des instructions précises sur l'application de la législation susvisée qui est d'application stricte) en complétant la loi modifiée du 30 juin 1838 par de nouvelles dispositions relatives au droit des malades hospitalisés sous contrainte, et de renforcer les contrôles dans les établissements.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5790

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3394